

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 18 juin 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26 mai 2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DEPOT ROUEN PETIT-COURONNE

1295, rue Aristide Briand
76650 Petit-Couronne

Références : UDRD.2026.06.R.116
Code AIOT : 0005800360

1) Contexte

Le 26 mai 2026, l'inspection des installations classées a effectué une visite d'inspection de l'établissement exploité par la société DEPOT ROUEN PETIT-COURONNE et implanté 1295, rue Aristide Briand 76650 PETIT-COURONNE. Cette visite d'inspection s'inscrivait dans le cadre du récolement des travaux de phase transitoire prescrits à l'article 2.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 octobre 2025 et relatifs à la modification des surverses des bacs affectés au stockage d'essence. Le présent rapport rend compte de cette visite d'inspection, annoncée le 19 mai 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPOT ROUEN PETIT-COURONNE
- 1295, rue Aristide Briand 76650 Petit-Couronne
- Code AIOT : 0005800360
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non
- Activité : dépôt d'hydrocarbures de la société DRPC, implanté à Petit-Couronne ;
- Installations objet de la visite : bacs affectés au stockage d'essence, équipés d'une surverse.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Risque incendie

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection
1	Récolement des travaux de phase transitoire	Article 2.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 octobre 2025	Demande de justificatif à l'exploitant
2	Entretien des cuvettes de rétention et des caniveaux	Article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2023	Demande de justificatif à l'exploitant
3	Citerne d'émulseur PETROPLUS	Article 1.6.3 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2023	Demande d'action corrective
4	Détecteurs et supervision	Article 10.10.4 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2023	Demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 26 mai 2026 a permis de constater la réalisation des travaux de phase transitoire prescrits à l'article 2.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 octobre 2025.

L'inspection des installations classées a ainsi pu constater que tous les bacs du dépôt affectés au stockage d'essence (à l'exception du bac 966 – cf. infra) disposent désormais d'une surverse percée d'un casse-vide en son sommet, et équipée en son pied d'un disque de rupture, précédé d'une vanne de contrôle.

Il est attendu de la société DRPC qu'elle poursuive les travaux de modification des surverses au rythme des révisions décennales hors exploitation de ses bacs, afin d'atteindre la configuration cible définie à l'article 2.2 selon l'échéancier figurant au même article.

L'inspection des installations classées a également pu assister à une opération de contrôle de la surverse du bac 915 ; sur ce point, des demandes sont adressées à la société DRPC, visant à se conformer au mode opératoire défini par l'exploitant lui-même et daté du 21 octobre 2025.

L'inspection des installations classées souhaite également attirer l'attention de la société DRPC sur la migration de son système de supervision qui est en cours et est prévue jusque fin 2027. L'inspection a constaté en salle de contrôle, lors de la visite du 26 mai 2026, l'utilisation simultanée de 2 systèmes de supervision pour piloter l'exploitation, les dispositifs de sécurité et les équipements de défense contre l'incendie ; l'inspection alerte l'exploitant sur les risques de confusion des opérateurs, voire d'erreurs d'exploitation, dans ce contexte. Il est important que la

société DRPC suit avec attention toute étape dans la migration de son système de supervision informatique, qui assure la sécurité du dépôt. Des demandes sont formulées à ce sujet dans le corps du présent rapport.

Le présent rapport comporte d'autres demandes, portant notamment sur l'entretien de la végétation dans les cuvettes de rétention et dans les caniveaux de collecte des effluents liquides, sur les équipements abandonnés, et sur les détecteurs d'hydrocarbures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement des travaux de phase transitoire

Référence réglementaire : article 2.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 octobre 2025
Thème(s) : risques accidentels, disque de rupture, vanne de contrôle, casse-vide
Prescription contrôlée : Article 2.1 - Phase transitoire Dès notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu d'engager les travaux de modification de la surverse de chaque bac de stockage d'hydrocarbures de son site affecté en essences visant à prévenir le risque de débordement, en communiquant à l'inspection des installations classées : • <u>avant le 31 octobre 2025 :</u> ◦ le mode opératoire des travaux d'implantation d'un casse-vide et d'une vanne de contrôle pour les bacs 912, 922, 924, et 915 et 963 (ces deux derniers bacs étant déjà équipés d'un casse-vide) ; ◦ la procédure de contrôle périodique de l'absence d'essence dans la colonne de surverse via la vanne de contrôle précitée ; • <u>avant le 30 novembre 2025 :</u> ◦ le dossier des ouvrages exécutés attestant l'implantation et garantissant le bon fonctionnement des casse-vides et vannes de contrôle sur les surverses des bacs 912, 915, 922, 924 et 963, illustré de photographies des travaux, et accompagné des documents techniques des équipements mis en œuvre ; et en réduisant, <u>pour le 1^{er} janvier 2026 au plus tard,</u> le niveau d'exploitation des bacs 910 et 923 sous l'orifice de leur surverse. Le niveau d'exploitation ne sera relevé qu'après mise en œuvre de la configuration cible définie selon les modalités de l'article 2.2. du présent arrêté.
Constats : Le 26 mai 2026, l'inspection des installations classées s'est rendue sur le dépôt d'hydrocarbures exploité par la société DRPC à Petit-Couronne, afin de récoiler les travaux de phase transitoire prescrits à l'article 2.1 annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 octobre 2025, et visant les surverses des bacs du dépôt affectés au stockage d'essence. La visite des installations a ainsi permis de constater que les surverses des bacs 910, 912, 915, 922, 923, 924 et 963 sont désormais percées d'un casse-vide en leur sommet, et sont équipées à leur pied d'un disque de rupture précédé d'une vanne de contrôle. La configuration ainsi mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'article précité. L'inspection des installations classées a constaté que les disques de rupture étaient orientés dans le sens d'écoulement du produit (i.e. du bac vers la cuvette), et qu'un joint d'étanchéité était présent au niveau des brides, conformément aux prescriptions du constructeur. Une interrogation est toutefois apparue en ce qui concerne le couple de serrage des disques ; en effet, la fiche technique des disques de rupture indique que « <i>le couple de serrage nécessaire pour les boulons de qualité 8.8 pour l'assemblage des brides est de 270 Nm</i> ».

Demande n° 1 : la société DRPC transmettra, avant le 1^{er} septembre 2026, les éléments attestant que le couple de serrage des disques de rupture est conforme aux prescriptions du constructeur.

Il convient de souligner que les bacs 910 et 923 ont pu faire l'objet de ces mêmes modifications, après levée des difficultés techniques liées à leurs particularités (toit fixe, absence de bride...), comme annoncé par la société DRPC dans son courrier électronique du 28 novembre 2025. Ces modifications permettent ainsi de conserver le niveau d'exploitation des deux bacs concernés.

Le bac 966 est quant à lui doté d'un orifice de surverse spécifique, déjà constaté lors de la visite d'inspection du 7 mai 2024 précédant la remise en service du bac. Ce dispositif correspond au modèle décrit par la société DRPC dans sa note datée du mois de mai 2024, communiquée à l'inspection des installations classées par courrier électronique du 10 juin 2024. Questionné, l'exploitant a cependant indiqué que le dispositif n'avait pas encore fait l'objet d'un test de débordement.

Demande n° 2 : la société DRPC communiquera à l'inspection des installations classées, avant le 1^{er} septembre 2026, le film vidéo d'une simulation de débordement (à l'eau, idéalement avec traceur fluorescent) du bac 966 ; ce test vise à :

- **apprécier les dimensions de l'arc ou du cône de ruissellement de liquide sur la robe depuis le dispositif de surverse ;**
- **et observer ce faisant :**
 - **un éventuel phénomène de fragmentation des gouttelettes de liquide ;**
 - **ainsi que l'écoulement du liquide en contrebas vers les détecteurs via la cunette et le caniveau en pied de bac.**

Par ailleurs, au cours de la visite, l'inspection des installations classées a demandé à ce qu'une opération de contrôle de la surverse du bac 915 soit menée par l'exploitant, selon le mode opératoire daté du 21 octobre 2025, communiqué par courrier électronique du 31 octobre 2025.

Lors de cette intervention, l'inspection des installations classées a constaté que l'opérateur ne s'assurait pas au préalable de l'absence d'obturation du casse-vide, ne mettait pas à la terre le seau de collecte, et ne portait pas d'équipement de protection respiratoire – dispositions contraires au mode opératoire.

Demande n° 3 : la société DRPC procédera, avant le 31 juillet 2026, à un rappel auprès de ses opérateurs des consignes édictées dans le mode opératoire du 21 octobre 2025, notamment en ce qui concerne la vérification préalable de l'absence d'obturation du casse-vide, la matrice de décision subséquente, le raccordement à la terre du seau de collecte sous la vanne de contrôle, et le port des équipements de protection individuelle (masque à cartouche notamment). La feuille d'émargement est transmise à l'inspection des installations classées.

En lien avec l'opération de purge des surverses, l'inspection des installations classées a constaté que l'exutoire de la vanne de contrôle du bac 963 affleure le niveau de la cunette en béton, ne permettant pas la mise en place du seau de collecte. En l'état, et en présence de produit dans la surverse, la purge de cette dernière induirait le ruissellement d'essence sur la cunette, opération non sécurisée.

Demande n° 4 : la société DRPC réhaussera, avant le 1^{er} septembre 2026, l'exutoire de la vanne de contrôle de la surverse du bac 963, afin de permettre la mise en place d'un seau de collecte, et transmettra à l'inspection des installations classées des photographies des travaux réalisés.

Type de suites proposées : avec suites

Proposition de suites : demande de justificatif à l'exploitant

N° 2 : Entretien des cuvettes de rétention et des caniveaux

Référence réglementaire : article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2023
Thème(s) : risques accidentels, entretien et surveillance
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. [...]
Constats : L'inspection des installations classées a constaté qu'un opérateur équipé d'une débroussailleuse thermique s'apprêtait à engager une intervention de débroussaillage de la cuvette de rétention du bac 966. L'opérateur ne disposait pas d'extincteur, malgré l'état de sécheresse prononcée de la végétation, en lien avec l'épisode de canicule frappant la France au mois de mai 2026. <u>Demande n° 5 :</u> <u>avant le 3 juillet 2026</u> , la société DRPC procédera à un rappel auprès de ses opérateurs des consignes et conduites à tenir en cas de départ de feu de végétation. Cette sensibilisation est d'importance (cf. retour d'expérience de l'incendie en forêt de Petit-Couronne du 25 avril 2026), considérant la période estivale à venir et les différentes périodes de canicules. La feuille d'émargement est transmise à l'inspection des installations classées. <u>Demande n° 6 :</u> <u>avant le 3 juillet 2026</u> , la société DRPC s'assurera de mettre à disposition des opérateurs chargés du débroussaillage un talkie-walkie et un extincteur, afin de leur permettre : • la transmission rapide d'une alerte en salle de contrôle ; • et la réalisation rapide et autonome d'une première intervention en cas de départ de feu. Lors de sa visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence de végétation dans certains caniveaux et cuvettes de rétention. A titre d'exemple, la cunette au pied du bac 966 est reliée par caniveau à un regard situé en point bas de la cuvette de rétention (regard équipé de détecteurs d'hydrocarbures). Le caniveau est obstrué par de la végétation. <u>Demande n° 7 :</u> la société DRPC procédera au nettoyage de tous les caniveaux et regards présents dans les cuvettes de rétention des bacs en exploitation, et transmettra à l'inspection des installations classées, <u>avant le 1^{er} septembre 2026</u> , un reportage photographique présentant, pour chaque bac, trois photographies : • une photographie du regard nettoyé ; • une photographie du caniveau nettoyé vu depuis le pied de bac en regardant vers le regard ; • et une photographie du caniveau nettoyé vu depuis le regard en regardant vers le bac (le cadre de prise de vue doit être assez large afin de permettre l'identification du bac).
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : demande de justificatif à l'exploitant

N° 3 : Citerne d'émulseur PETROPLUS

Référence réglementaire : article 1.6.3 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2023
Thème(s) : risques accidentels, équipements abandonnés
Prescription contrôlée : À l'exception de ceux mentionnés dans l'article 10.2 et pendant les phases d'exploitation, les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation, afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.
Constats : En marge de la visite des installations, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une ancienne citerne d'émulseur propriété de la société PETROPLUS, non utilisée, et remise au droit de l'emprise des anciennes cavités de stockage souterrain de GPL. La citerne était entourée de végétation et exposée en plein soleil. L'inspection des installations classées a constaté que la température de l'enveloppe en acier inoxydable de la citerne était particulièrement élevée. <u>Demande n° 8</u> : la société DRPC procédera, <u>avant le 3 juillet 2026</u> , au déplacement ou à l'évacuation hors site de la citerne d'émulseur « R 2 » (ex-PETROPLUS) remise au droit de l'emprise des anciennes cavités de stockage souterrain de GPL ; en cas d'impossibilité avérée de déplacer ou d'évacuer la citerne, la société DRPC procédera au retrait de la végétation en contact direct avec la citerne ; l'inspection des installations classées attire l'attention de la société DRPC sur l'impact du rayonnement solaire sur des éléments métalliques en contact avec de la végétation, susceptibles de connaître une élévation de température, voire de provoquer un départ de feu.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : demande d'action corrective

Référence réglementaire : article 10.10.4 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2023
Thème(s) : risques accidentels, fonctionnement des chaînes de sécurité
Prescription contrôlée : [...] Dans chaque pipeway ou rétention déportée : • en cas de détection d'hydrocarbures liquides dans un compartiment de pipeway, les transferts en cours sont automatiquement arrêtés (pompage et fermeture des vannes) ; • en cas de détection gaz dans un compartiment de pipeway, les systèmes de fermeture des bacs essences sont automatiquement refermés. Les réseaux de détecteurs d'hydrocarbures liquides et gaz positionnés dans chaque compartiment de pipeway sont dimensionnés pour qu'une fuite soit détectée dans un délai maximal de 120 secondes. Pour limiter l'inventaire en cas de fuite, chaque ligne susceptible de véhiculer de l'essence présente dans les pipeways est équipée d'une vanne qui se ferme sur détection d'hydrocarbures liquides ou gaz. Le fonctionnement de la MMR est décrit dans l'EDD Révision de novembre 2021 pages 162 et suivantes. [...]
Constats : En salle de contrôle, l'inspection des installations classées a constaté sur le synoptique de supervision que le détecteur d'hydrocarbures vapeurs implanté en pomperie 4 et portant référence « DG_10QAPMPB » était en « <i>bypass</i> ». En salle de contrôle, les opérateurs interrogés ont d'abord indiqué que le détecteur était défaillant, mais qu'une intervention de maintenance avait été demandée. Dans les bureaux, l'inspection des installations classées a souhaité consulter les documents de suivi de la maintenance dudit détecteur. Après vérification interne non partagée avec l'inspection, la société DRPC a déclaré que le détecteur fonctionnait correctement. <u>Demande n° 9 : la société DRPC transmettra à l'inspection des installations classées, avant le 3 juillet 2026, les justificatifs du bon fonctionnement du détecteur d'hydrocarbures vapeurs « 10QAPMPB » implanté en pomperie 4.</u> Par ailleurs, la société DRPC a présenté l'organisation des conditions d'exploitation dans le contexte singulier de la migration du système de supervision historique vers un nouvel environnement numérique de supervision (pour rappel, cette modification avait déjà été évoquée lors de la visite d'inspection du 7 mai 2024 – extrait : « <i>L'exploitant a précisé être actuellement engagé dans une migration de son système de supervision, afin de disposer d'un outil plus souple, permettant de piloter à la fois l'exploitation et les équipements de défense contre l'incendie. Les installations (bacs, pipeways, détecteurs...) sont en cours de programmation dans l'automate, avec les deux systèmes de supervision fonctionnant en parallèle, conjointement à la formation des opérateurs.</i> »)

Ladite migration n'est pas encore achevée ; elle est prévue jusque fin 2027. Aussi, selon les explications fournies par l'exploitant, le service Exploitation produit quotidiennement des fiches d'information à destination des opérateurs, leur décrivant les modes d'utilisation des deux interfaces en parallèle, pour le pilotage des différentes opérations liées à l'activité du dépôt (réception/expédition des produits, transferts de bac à bac, chargement des camions, etc.).

En salle, la société DRPC a présenté à l'inspection des installations classées l'analyse des risques menée en interne préalablement à la migration du système de supervision, ainsi que l'organisation de la sous-traitance de ce chantier.

En réponse à une question de l'inspection, la société DRPC a présenté lors de la visite un PV de réception suite au changement de système de supervision du bac 432 ; ce PV trace notamment la réalisation de tests. Toutefois, le PV présenté n'était pas signé, ni par la personne ayant réalisé les tests, ni par le vérificateur, ni par la personne l'ayant approuvé, selon ce qui est prévu dans le document. Il est important que la société DRPC suive avec attention toute étape dans la migration de son système de supervision informatique, qui assure la sécurité du dépôt.

Commentaire : l'inspection des installations classées, qui a pu consulter la fiche d'exploitation destinée aux opérateurs (mise à jour au 22 mai 2026), souligne le nombre important d'informations figurant sur le document ; nonobstant l'analyse des risques précitée, l'inspection des installations classées alerte la société DRPC sur les risques de confusion des opérateurs, voire d'erreurs d'exploitation, liés à l'utilisation simultanée de deux systèmes de supervision. L'inspection des installations classées attire de nouveau l'attention de la société DRPC dans la gestion et le suivi des modifications affectant ses installations (cf. retour d'expérience de l'incident du débordement du séparateur d'hydrocarbures du quai 430 en décembre 2024), notamment en lien avec le processus de gestion des modifications de son SGS.

Demande n° 10 : avant le 1^{er} septembre 2026, la société DRPC transmettra à l'inspection des installations classées un courrier descriptif formalisant les modifications apportées au système de supervision, accompagné d'un échéancier de mise en œuvre du nouveau système. La société DRPC conservera à disposition de l'inspection les justificatifs de garanties qu'elle prend pour assurer en toute sécurité le passage d'un système à l'autre (conception, planification de la migration des armoires électriques zone par zone, suivi par la société DRPC de l'intervention des entreprises extérieures, vérifications pas à pas du bon fonctionnement avec le nouveau système, formations - informations des opérateurs...).

Type de suites proposées : avec suites

Proposition de suites : demande de justificatif à l'exploitant, demande d'action corrective